AR Prefecture
024-200040400-20230926-2023_161-DE
Reçu le 05/10/2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire

****

Le 26 septembre 2023, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à la salle Polyvalente du restaurant du Grand Etang de la Jemaye sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 19 septembre 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	37	Allain Tricoire – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Francis Lafaye – Géry Denis – Gilles Mercier – Dominique Caillou – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin -Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	3	Bruno Beuque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien Christiane Armandie pour la commune de Cherval Jacques Foulon pour la commune de Grand-Brassac
Titulaires absents	21	Jean-Pierre Prigul – Christine Berthé – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Michel Desmoulin – Philippe Boismoreau – Joël Constant -Ludovic Gillaizeau – Clément Lemercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent -Catherine Esculier – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Gérard Caignard – Jean-Claude Arnaud -Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	11	Jean-Pierre Prigul à Allain Tricoire Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Michel Desmoulin à Murielle Cassier Joël Constant à Bruno Limerat Ludovic Gillaizeau à Brigitte Pourtier Nicolas Platon à Dominique Caillou Catherine Bezac-Gonthier à Jean-Marcel Beau Laurent Casanave à Romain Perruchaud Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Pierre Janaillac

AR Prefecture
024-200040400-20230926-2023_161-DE
Reçu le 05/10/2023

DELIBERATION N° 2023 /161 : (Code Nomenclature /411)
DATE : 26 SEPTEMBRE 2023
RAPPORTEUR : Yves Mahaud
OBJET : Contrat d'engagement éducatif (CEE)

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel pour accroissement saisonnier d'activité, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour le service à la population.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération pour mieux répondre au fonctionnement particulier des centres de loisirs.

Le CEE correspond obligatoirement à un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Il peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

Concernant le temps de travail, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- l'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

- l'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ces contrats concernent les animateurs recrutés spécifiquement pour l'accroissement d'activité pendant les vacances scolaires. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire par jour. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

AR Prefecture

024-200040400-20230926-2023_161-DE
Reçu le 05/10/2023

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis (dans le cadre des camps notamment), la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est proposé au conseil la création et le recrutement de 3 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur pour des salariés mineurs. La base forfaitaire journalière de 45€ brut pour une durée maximale de 35h hebdomadaires :

- 1 à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 9 jours, à compter du 23 octobre et jusqu'au 5 novembre 2023 ;
- 1 à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 5 jours, à compter du 23 octobre et jusqu'au 30 Octobre 2023 ;
- 1 à temps complet à raison de 28 heures hebdomadaires maximum pour une durée de 4 jours, à compter du 30 octobre et jusqu'au 5 novembre 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Président est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 51
Votes contre :0
Abstentions : 0

Le secrétaire de séance du 26 septembre 2023
Yves Mahaud

Publié le 06/10/2023

Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Signé électroniquement le 02/10/2023 à 18:01
par Didier BAZINET

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 02/10/2023 18:00:04

BP 10
Rue Couteau
24600 RIBERAC